

Objet	Cette note a pour objectif de donner des éléments de compréhension du règlement sur les emballages et les déchets d'emballages dit PPWR et d'identifier les principaux impacts pratiques. S'agissant d'un texte complexe et d'application progressive, elle est complétée par un tableur récapitulant les exigences, les échéances et les responsabilités, ainsi que plusieurs récapitulatifs du texte. Cette note et le tableur constituent des aides à la compréhension et ne sauraient se substituer au texte réglementaire en vigueur.
Version	
31/07/2026	Version initiale à l'entrée en vigueur du texte
Mots clés	
	Emballage – déchets - recyclage – réduction – réemploi – recyclabilité REP
Documents attachés	
	Tableau d'analyse du règlement
Contact	
	Denis Grivet dgrivet@febpf.fr

1	Textes de références	2
2	Objet	2
3	Champ d'application.....	3
4	Articulation avec le droit français des déchets et des plastiques à usage unique	3
5	Définitions structurantes (Article 3)	3
5.1	Notion d'« emballage »	3
5.2	Typologie des emballages	4
5.3	Producteur, fabricant, importateur, distributeur	4
5.4	Prévention, réduction et réemploi.....	5
6	Principaux domaines d'action du règlement pour les fournisseurs et fabricants	5
6.1	Substances préoccupantes, conformité et surveillance du marché (article 5 et 15)	5
6.2	Recyclabilité, contenu recyclé (Article 6 à 8)	6
6.3	Emballages compostables (article 9)	6
6.4	Réduction des emballages (article 10).....	6
6.5	Réemploi et systèmes de réemploi (Article 11, 27, 28)	7
6.6	Responsabilité élargie du producteur (REP) et consigne (articles 45 à 50)	7
7	Objectifs généraux à atteindre.....	7
8	Exigences de marquage	9
9	Exigences relatives aux contaminants	9
10	Récapitulatif des exigences pour les fabricants à l'entrée en vigueur du texte	10
11	Analyse détaillée des exigences et des obligations	11

1 Textes de références

NUMERO	Emetteur	TYPE	Numero de texte	DATE de PUBLICATION	OBJET
267.00	UE	Règlement	2025/40	19/12/2024	relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) - PPWR
267.01	UE	Rectificatif	2025/90446	22/05/2025	Rectificatif au règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2019/904, et abrogeant la directive 94/62/CE - PPWR
267.02	UE	Communication	2026/3702	30/03/2026	Communication de la Commission Document d'orientation concernant le règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballage (Guidance of the commission PPWR)
267.03	UE	FAQ		30/03/2026	FAQ PPWR

2 Objet

Le règlement PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation), officiellement le règlement UE n° 2025/40 du 19 décembre 2024, vise à encadrer la gestion des emballages et des déchets d'emballages dans l'Union européenne. Il s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe et du plan d'action pour l'économie circulaire. Ce règlement abroge la directive CE n° 94/62 et s'applique à tous les emballages, quel que soit le matériau utilisé, ainsi qu'à tous les déchets d'emballages, indépendamment de leur provenance ou du secteur d'activité concerné (industrie, distribution, ménages, alimentaire, etc.) .

Les objectifs principaux du PPWR sont :

- **réduire** la production d'emballages et de déchets d'emballages, en luttant contre la croissance des volumes liée aux nouvelles habitudes de consommation (e-commerce, « on the go », etc.) ;
- lever les freins au **recyclage** et au **réemploi** (hétérogénéité des matériaux, conception peu recyclable, absence de systèmes de réemploi structurés) ;
- améliorer la qualité du **recyclage**, en particulier des plastiques, et développer l'usage de matières premières secondaires.

L'objectif global est de rendre les emballages plus durables et plus sûrs, de réduire leur incidence environnementale et de renforcer le marché intérieur des emballages par des règles harmonisées et obligatoires à l'échelle de l'UE.

Bien qu'adopté en décembre 2024, **ce règlement débute son application le 12 aout 2026**, et comporte de très nombreuses dispositions planifiées pour entrer en vigueur de 2026 à 2040.

Ce règlement doit cependant être complété par de nombreuses normes ou actes déléguées, qui viendront définir progressivement les aspects techniques.

3 Champ d'application

Le règlement couvre :

- tous les « emballages » au sens large, quel que soit le matériau, à tous les stades de la chaîne (de la production primaire jusqu'à l'utilisateur final) ;
- tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne de valeur des emballages (fabricants, importateurs, distributeurs, producteurs au sens REP, prestataires de services d'exécution des commandes, plateformes en ligne, etc.).

Il remplace la logique de transposition nationale par un document directement applicable, ce qui conduit les États membres (dont la France) à aligner leurs définitions internes sur celles du PPWR (cf. renvoi du Code de l'environnement à l'art. 3 du règlement pour la définition d'« emballage » et de « producteur »).

4 Articulation avec le droit français des déchets et des plastiques à usage unique

Le PPWR s'insère dans un cadre national déjà très structuré :

- Politique de prévention et de gestion des déchets (objectifs de réduction, de réemploi, de recyclage, de valorisation, hiérarchie des modes de traitement, principe de proximité et d'autosuffisance) – code de l'environnement Article L 541-1
- Interdictions progressives de nombreux plastiques à usage unique (sacs, gobelets, assiettes, pailles, contenants en polystyrène expansé, sachets de thé en plastique non biodégradable, etc.) - Code de l'environnement Article L. 541-15-10
- Obligations de marquage pour certains produits en plastique à usage unique (serviettes hygiéniques, lingettes, filtres de tabac, gobelets/verres) en application du règlement d'exécution (UE) 2020/2151 - Code de l'environnement Article R. 541-335

Le PPWR devient la référence commune pour les définitions de base (emballage, producteur, recyclage, réemploi, etc.), ce qui conduit le Code de l'environnement à renvoyer explicitement à l'article 3 du règlement pour ces notions - Code de l'environnement Article R. 543-43.

Une transposition de certains aspects du PPWR est prévue en droit français dans le cadre d'un projet de loi DDADUE (Divers Dispositions du Droits de l'UE), partiellement validée par l'Assemblée nationale, mais pas encore finalisée à la date de cette note.

5 Définitions structurantes (Article 3)

5.1 Notion d'« emballage »

Le PPWR donne une définition très large de l'« emballage » : tout article, quel que soit le matériau, destiné à contenir, protéger, permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation de produits, entre opérateurs économiques ou jusqu'à l'utilisateur final.

Sont notamment inclus :

- les articles nécessaires pour contenir/soutenir/conserver un produit, destinés à être utilisés ou éliminés avec lui ;
- les composants et éléments accessoires intégrés à l'emballage ;
- les emballages de service (remplis au point de vente) et les articles jetables vendus ou conçus pour être remplis au point de vente ;
- certains contenants spécifiques (sachets de thé/café, dosettes, etc.).

5.2 Typologie des emballages

Le règlement reprend et précise la typologie classique :

- Emballage de production : produits non transformés – Ex : big bag
- Emballage de vente : unité de vente pour l'utilisateur final – Ex : sachet, boîte, étui, ...
- emballage groupé : regroupe plusieurs unités de vente – Ex : carton, sachet PEHD
- emballage de transport : facilite la manipulation et le transport – Ex : palette, sac de caisse
- emballage du commerce en ligne : emballage de transport utilisé pour la livraison dans le cadre de la vente à distance – Ex : carton, calage, sac

Il introduit également la notion d'« emballage composite » (plusieurs matériaux non séparables à la main, aucun ne représentant moins de 5 % de la masse totale), ce qui a des conséquences en matière de tri et de recyclabilité.

5.3 Producteur, fabricant, importateur, distributeur

Le PPWR distingue les principaux opérateurs suivants, qui sont associés à des responsabilités spécifiques :

- Le « fournisseur » : fournit des emballages ou des matériaux d'emballage à un fabricant ;
- le « fabricant » : fabrique l'emballage ou le produit emballé (avec des règles spécifiques pour les micro-entreprises, ou lorsque le produit est élaboré pour le compte d'un donneur d'ordre)
- l'« importateur » : établi en UE, il met sur le marché un emballage provenant d'un pays tiers ;
- le « distributeur » : tout acteur de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met des emballages à disposition sur le marché ;
- le « producteur » (au sens REP) : fabricant, importateur ou distributeur qui, pour la première fois, met à disposition sur un marché national des emballages ou produits emballés, y compris via la vente à distance, ou qui déballe des produits sans être utilisateur final.

Cette définition de « producteur » est désormais reprise par le Code de l'environnement pour la REP emballages.

Cas particulier des produits élaborés pour le compte d'un donneur d'ordre (produits MDD notamment), dans l'état actuel des interprétations :

- Lorsqu'un emballage est fait sur la base d'un cahier des charges spécifique pour un client **ou** porte sa marque, PPWR considère que c'est le client qui devient le « fabricant » en ce qui concerne les responsabilités définies au titre de PPWR (et notamment l'article 15).

- Le distributeur devient donc responsable de la conformité des emballages au regard des exigences de PPWR et de l'écocontribution.
- Il n'en reste pas moins que l'industriel qui a effectivement fabriqué le produit est redevable de l'établissement et de la communication des informations permettant à son client d'assumer sa responsabilité en tant que « fabricant » au titre de PPWR.

5.4 Prévention, réduction et réemploi

Le PPWR s'inscrit dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets (prévention, réemploi, recyclage, autres valorisations, élimination) déjà consacrée par le droit français (Code de l'environnement Article L. 541-1).

Le règlement définit la « prévention des déchets d'emballages » comme l'ensemble des mesures prises avant que l'emballage ne devienne un déchet, visant à réduire la quantité de déchets, notamment en limitant le recours à l'emballage, en favorisant le réemploi et en allongeant la durée de vie de l'emballage.

Il fixe des objectifs de réduction des quantités d'emballages et encadre les formats jugés excessifs ou non nécessaires (sur-emballages, formats promotionnels, etc. – ces objectifs ne figurent pas dans les objectifs chiffrés, mais sont annoncés comme mesures phares dans la doctrine).

6 Principaux domaines d'action du règlement pour les fournisseurs et fabricants

6.1 Substances préoccupantes, conformité et surveillance du marché (article 5 et 15)

Afin d'assurer un niveau élevé de préservation de l'environnement et de la sécurité des consommateurs, le règlement PPWR :

- intègre les notions de « surveillance du marché », « autorité de surveillance », « mesure corrective », « rappel », « retrait », en renvoyant au règlement (UE) 2019/1020 ;
- introduit la notion d'« emballage présentant un risque » ou un « risque grave » pour l'environnement, la santé ou d'autres intérêts publics, justifiant des interventions rapides des autorités ;
- renvoie à la définition de « substance préoccupante » du règlement (UE) 2024/1781.

La Commission a annoncé des restrictions spécifiques, notamment sur les PFAS dans les emballages en contact avec les denrées alimentaires, et sur certains emballages à usage unique, détaillées dans ses orientations et FAQ.

Enfin, le PPWR exige la mise en place de procédures d'évaluation de la conformité des emballages au regard des exigences formulées, devant déboucher sur une « déclaration de conformité » dont le contenu est déterminé (Annexe VII).

6.2 Recyclabilité, contenu recyclé (Article 6 à 8)

Le règlement introduit des notions techniques structurantes :

- « conception en vue du recyclage » : conception garantissant la recyclabilité via des procédés établis de collecte, tri et recyclage ;
- « recyclabilité » : compatibilité de l'emballage avec la gestion des déchets, fondée sur la collecte séparée, le tri en flux séparés, le recyclage à l'échelle et l'utilisation de matériaux recyclés ;
- « contenu recyclé » : le taux de matière première issue de la filière de recyclage et réincorporée pour la fabrication d'un nouvel emballage
- « déchet d'emballage recyclé à l'échelle » : seuils minimaux de recyclage effectif (≥ 55 % pour la plupart des matériaux, 30 % pour le bois).

Ces notions serviront de base à des exigences de conception (éco-conception) et à des critères de performance pour les filières REP.

Le PPWR définit les « matières premières secondaires » comme les matières issues du recyclage pouvant remplacer des matières premières primaires.

Il s'inscrit dans la logique d'objectifs de recyclage et de recours au plastique recyclé déjà présents dans le droit français (objectif de tendre vers 100 % de plastique recyclé d'ici 2025), mais fixe des objectifs moins exigeants (article 52).

Il prévoit l'adoption d'objectifs d'incorporation de plastique recyclé et de plastiques biosourcés qui seront déterminés ultérieurement.

6.3 Emballages compostables (article 9)

Le règlement distingue :

- « emballage compostable » (en conditions industrielles, y compris digestion anaérobie) ;
- « emballage compostable à domicile » (compostage non contrôlé par les particuliers).

Ces définitions sont déterminantes pour l'articulation avec les interdictions nationales de certains plastiques à usage unique et les exigences de marquage ou de tri.

Des normes de compostabilité seront élaborées en vue de définir des critères harmonisés. Ces critères sont prévus pour s'appliquer à une série d'emballage incluant certains sacs en plastiques.

6.4 Réduction des emballages (article 10)

Le PPWR impose :

- La conception des emballages de façon à obtenir un poids ou volume strictement nécessaire à leur fonction
- L'élaboration de critères de performance à cet égard, et notamment la mise en place d'un « taux de vide » maximum (Annexe IV)

L'application de ces règles doit permettre d'aboutir à la réduction à la source des emballages à usage unique conformément aux objectifs de PPWR.

6.5 Réemploi et systèmes de réemploi (Article 11, 27, 28)

Le PPWR définit :

- la notion d'« emballage réutilisable » : conçu et mis sur le marché pour accomplir plusieurs trajets ou rotations, en étant rempli à nouveau ou réemployé pour un usage identique ;
- la notion de « réemploi » : utilisation répétée de l'emballage pour les mêmes fins ;
- la notion de « système de réemploi » : dispositifs organisationnels, techniques ou financiers permettant le réemploi (y compris systèmes de consigne).

Il impose des objectifs de réemploi par flux et par secteur, et prévoit des systèmes de consigne harmonisés pour certains emballages de boissons, en articulation avec les objectifs nationaux de réemploi déjà fixés par le Code de l'environnement (5 % d'emballages réemployés mis sur le marché en 2023, 10 % en 2027, et décret fixant des proportions minimales par secteur).

6.6 Responsabilité élargie du producteur (REP) et consigne (articles 45 à 50)

Le PPWR harmonise la notion de « régime de responsabilité élargie des producteurs » en renvoyant aux définitions de la directive 2008/98/CE, et introduit la notion d'« organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs » (éco-organisme).

En France, le Code de l'environnement a déjà intégré ces concepts pour la filière emballages ménagers et professionnels, en renvoyant aux définitions du PPWR pour « emballage » et « producteur ». Les nouveaux arrêtés de 2025 (cahier des charges et arrêté « périmètre ») s'inscrivent dans ce cadre harmonisé.

Le règlement encadre également les « systèmes de consigne » (définition de la consigne, modalités de remboursement, points de collecte), ce qui est cohérent avec les expérimentations et objectifs français en matière de consigne pour réemploi ou recyclage.

7 Objectifs généraux à atteindre

Le règlement PPWR définit des objectifs chiffrés applicables aux opérateurs. Ils sont en partie définis dans le texte, et pour partie implémentés au fur et à mesure de la publication des actes délégués. Voici les objectifs identifiés à la date de cette note. Ils sont principalement opposables aux états membres, mais impacteront nécessairement les opérateurs.

Pour la lecture du tableau :

- A-B-C : Classes de performance de recyclabilité, définies en Annexe II tableau 3
- MCDA : Matériau en Contact des Denrées Alimentaires
- HORECA : Hôtel – Restaurant – Café
- VAE : Vente à emporter

Échéance	PPWR	Domaine	Détail
01/01/2030	Art 6	Recyclabilité	Emballages recyclables (A=95% B=80% C=70%)
01/01/2035	Art 6	Recyclage	Recyclage à l'échelle (A=95% B=80% C=70%)
01/01/2038	Art 6	Recyclabilité	Emballages recyclables (A=95% B=80% C=interdit)
01/01/2030	Art 7	Recyclage - contenu	MCDA PET: 30% - MCDA non PET : 10% - bouteilles : 30% - autres : 35%
01/01/2040	Art 7	Recyclage - contenu	MCDA PET : 50% - MCDA non PET : 25% - bouteilles : 65% - autres : 65%
01/01/2030	Art 25	Réduction	Suppression de certains formats d'emballage plastiques (sac, vaisselle HORECA, condiment, confitures, ...)
01/01/2030	Art 29	Réemploi	Taux de réemploi emballage transport ou vente : 40% mini (sauf carton ...) - §1
01/01/2040	Art 29	Réemploi	Taux de réemploi emballage transport ou vente : 70% mini (sauf carton ...) - §1
01/01/2030	Art 29	Réemploi	Réemploi emballage transport ou vente pour les échanges entre site ou intra UE - §2 et 3
01/01/2030	Art 29	Réemploi	Taux de réemploi emballage groupé (hors carton) : 10% mini - §5
01/01/2040	Art 29	Réemploi	Taux de réemploi emballage groupé (hors carton) : 25% mini - §5
01/01/2030	Art 29	Réemploi	Taux de réemploi boissons (sauf lait et produits à DLC) : 10% mini - §6
01/01/2040	Art 29	Réemploi	Taux de réemploi boissons (sauf lait et produits à DLC) : 40% mini - §6
12/08/2026	Art 29	Réemploi	Obligation de reprise des contenants par les distributeurs - §9
12/07/2027	Art 32	Réemploi	Obligation d'accepter les contenants des clients pour la VAE dans le secteur HORECA
12/02/2028	Art 33	Réemploi	Possibilité d'obtenir les produits en emballage réutilisable en VAE
01/01/2030	Art 33	Réemploi	Les distributeurs "s'efforcent de proposer" 10% des produits en emballage réutilisables
31/12/2025	Art 34	Réduction	Sac plastique réduit à 40/an/hab
01/01/2030	Art 43	Réduction	Par rapport à 2018, au niveau de l'état : -5% de déchet/hab
01/01/2035	Art 43	Réduction	Par rapport à 2018, au niveau de l'état : -10% de déchet/hab
01/01/2040	Art 43	Réduction	Par rapport à 2018, au niveau de l'état : -15% de déchet/hab
31/12/2025	Art 52	Recyclage	Tous matériaux : 65% des déchets d'emballages
31/12/2025	Art 52	Recyclage	50 % pour le plastique; 25 % pour le bois; 70 % pour les métaux ferreux; 50 % pour l'aluminium; 70 % pour le verre; 75 % pour le papier et le carton;

Échéance	PPWR	Domaine	Détail
31/12/2030	Art 52	Recyclage	Tous matériaux : 70% des déchets d'emballages
31/12/2025	Art 52	Recyclage	55 % pour le plastique; 30 % pour le bois; 80 % pour les métaux ferreux; 60 % pour l'aluminium; 75 % pour le verre; 85 % pour le papier et le carton;

8 Exigences de marquage

PPWR impose de nouvelles obligations de marquage, soit en faisant évoluer des marquages nationaux vers une harmonisation européenne, soit en introduisant de nouvelles obligations. Ces marquages sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	OBJET (article - §)	Entrée en vigueur	Publication du FORMAT
1	Numéro de lot ou série ou identification (15-5)	12/08/2026	X
2	Nom et adresse du fabricant (15-6)	12/08/2026	X
3	Régime de REP (QR code ou autre) (12-9)	12/02/2027	X
4	Matériaux constituant afin de faciliter le tri (12-1)	12/08/2028	12/08/2026
5	Plastique recyclé et biosourcée -proportion (marquage (12-4)	12/08/2028	12/08/2026
6	Compostabilité - pas home compost - pas déchet sauvage (sauf emballage transport) (12-1)	13/08/2028	12/08/2026
7	Consigne (marquage nationale + option UE) (12-1)	12/02/2029	12/08/2026
8	Réutilisable (QR code ou autre pour suivi et collecte) + distinction usage unique (12-2)	12/02/2029	12/08/2026
9	Substances préoccupantes (nom et concentration) (12-1)	01/01/2032	01/01/2030

Le calendrier prévisionnel pour le marquage est (à la date de cette note) le suivant :

- A partir du 12/08/2026 : marquage UE facultatif et FR obligatoire
- A partir du 12/08/2028 : marquage UE obligatoire, écoulement des emballages existants
- A partir du 12/08/2031 : marquage UE exclusif, arrêt d'écoulement des stocks

9 Exigences relatives aux contaminants

PPWR met en place des teneurs maximales de contaminants :

- PFAS : limites maximales dans les matériaux en contact des denrées alimentaires (MCDA) :
 - o 25 ppb de PFAS lors de tests d'identification ciblés

- 250 ppb pour l'ensemble des PFAS
- 50 ppm pour les PFAS s'ils contiennent plus de 50mg de fluor par kg
- Métaux lourds : pour tous les emballages :
 - la somme des concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent résultant de la présence des substances dans les emballages ou leurs éléments ne dépasse pas 100 mg/kg

D'autres exigences pourraient intervenir compte tenu de l'avancement des connaissances dans ce domaine.

10 Récapitulatif des exigences pour les fabricants à l'entrée en vigueur du texte

A l'entrée en vigueur du texte (12/08/2026), les principales exigences applicables aux fabricants sont récapitulées ci-après :

1 - Respect des teneurs maximales en contaminants (Article 5)

Les teneurs en métaux lourds et PFAS s'imposent à l'entrée en vigueur du règlement. Elle concerne tous les emballages des produits mis sur le marché à compter du 12/08/2026, date à partir de laquelle les emballages non conformes ne pourront plus être utilisés.

Les méthodes d'analyse concernant les PFAS (à la date de cette note) ne font pas encore l'objet d'un consensus. Il est cependant important de noter que la conformité au regard de ces contaminants peut être approchée par une analyse de risque documentée en lien avec les fournisseurs, et pas nécessairement par une approche analytique.

2 - Marquage (Articles 12 et 15)

Seuls l'identification et le nom du fabricant sont obligatoires à l'entrée en vigueur. Les autres marquages interviendront ultérieurement suivant le planning précisé précédemment.

Le format de ce marquage est laissé très libre, et cette obligation est de fait déjà remplie, s'agissant d'exigences en vigueur pour les produits alimentaires :

- Numéro d'identification : idem traçabilité prévue par la Directive UE 2011/91, en s'assurant que le système en place permet l'identification et la traçabilité de l'emballage.
- Nom et adresse : celui du fabricant tel que défini, et devant correspondre au « responsable » prévu à l'article 9 paragraphe 1 h) du Règlement UE 1169/2011 (INCO).

3 - Conception (Article 6)

Les emballages mis sur le marché à compter de l'entrée en vigueur doivent être recyclable. Cependant, les normes de recyclabilité sont attendues pour 2028 ce qui diffère l'applicabilité de cette obligation d'autant.

4 - Documentation de conformité (Annexe VII)

Les emballages doivent faire l'objet d'une déclaration de conformité dont la structure est définie en annexe VIII. Néanmoins, le contenu détaillé de chaque rubrique nécessite encore des précisions qui interviendront au fur et à mesure de la publication des actes délégués.

La détention des informations techniques prévue à l'annexe VIII, notamment leur position au regard des contaminants, doit donc être assurée, afin de pouvoir éditer et signer sur demande des autorités ou des clients, l'attestations de conformité requise.

5 - Allégations environnementales (Article 14)

Sans préjudice du règlement ECGT sur les allégations environnementales, PPWR précise que seules les allégations allant au-delà des exigences réglementaires sont acceptables.

6 - Réemploi (Articles 11, 26 et suivants)

Si les objectifs en matière de réemploi interviendront ultérieurement, la conformité des boucles de réemploi fait déjà l'objet de plusieurs précisions sur la collecte et le conditionnement des emballages réutilisables. Cet aspect touche particulièrement les secteurs mettant sur les marchés des emballages rechargeables.

D'autres exigences entreront en vigueur progressivement. Elles feront pour la plupart l'objet d'actes délégués en précisant les modalités.

7 – Contenants apportés par le client (Art 32 - §1)

Dès le 12 février 2027, les acteurs de l'HORECA seront tenus d'accepter les contenants apportés par les clients pour le service des :

- boissons chaudes ou froides dans des emballages de vente à emporter ;
- denrées alimentaires destinées à être consommées immédiatement dans des emballages de vente à emporter [...]

Ce mode de vente est soumis à des règles d'hygiène (possibilité de refus), de politique tarifaire (ne doit pas donner lieu à une sur-facturation) et d'information sur le point de vente. A noter que la loi française avait anticipé ce point en ce qui concerne les boissons (loi AGECE).

11 Analyse détaillée des exigences et des obligations

Pour analyser plus finement les exigences et objectifs de PPWR, un tableur EXCEL a été construit, et permet d'identifier les obligations, leurs échéances et leur origine dans le texte, en appliquant des filtres.

Ce tableau donne également une vue synthétique de la structure du texte, de ses annexes et de certains éléments techniques.

Il reste un document d'analyse et ne peut se substituer au texte complet, qu'il ne reproduit pas de façon exhaustive.



FEB - Tableau
d'analyse PPWR (2026)